



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mars 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0211(COD)

5330/1/21
REV 1 ADD 1

GAF 6
FIN 36
UD 8
AGRI 11
ENFOCUSTOM 11
JAI 35
ENFOPOL 14
EPPO 4
CADREFIN 20
CODEC 46
PARLNAT 57

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption
d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude
et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mai 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement établissant le programme de l'UE en matière de lutte contre la fraude (ci-après dénommé "le programme")¹.
2. Lors de sa séance plénière du 12 février 2019, le Parlement européen a adopté une résolution législative contenant sa position en première lecture².
3. Le groupe "Lutte antifraude" a examiné la proposition de la Commission lors de plusieurs réunions tenues entre juin et décembre 2018. Le 12 décembre 2018, le Comité des représentants permanents a adopté un mandat partiel pour entamer des négociations avec le Parlement européen, compte tenu de certaines dispositions horizontales liées aux négociations alors en cours sur le cadre financier pluriannuel (CFP)³.
4. Plusieurs réunions techniques ont eu lieu entre avril et novembre 2020. Un grand nombre de questions ont été résolues grâce à des compromis acceptés de part et d'autre au cours de ces réunions.

¹ Doc. 9539/18 + ADD 1 + ADD 2 (COM(2018) 386 final + ANNEXE + SWD(2018) 281 final).

² Doc. 6207/19.

³ Doc. 15467/18.

5. Les membres du groupe "Lutte antifraude" ont été consultés sur le texte après qu'un accord politique est intervenu sur le CFP, le 10 novembre 2020. Sur la base de cette consultation, qui a confirmé le mandat de la présidence, la présidence a organisé, le 8 décembre 2020, un trilogue par vidéoconférence, au cours duquel un accord provisoire a été dégagé, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.
6. Le 18 décembre 2020, l'accord provisoire a été présenté et examiné lors de la vidéoconférence informelle tenue par les membres du groupe "Lutte antifraude", qui n'a exprimé aucune objection à l'égard du texte de l'accord.
7. Le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final le 8 janvier 2021⁴.
8. Ce texte a été soumis au vote de confirmation de la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen le 11 janvier 2021. Le même jour, la présidente de la commission CONT a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents (2^e partie) afin de l'informer que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes figurant à l'annexe de cette lettre, elle recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

II. OBJECTIF

9. Le programme vise à soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales ainsi que les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers et au budget de l'Union, et à financer des formations ciblées et l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude dans toute l'Europe. Il soutiendra également les activités d'enquête grâce à l'achat d'équipements techniques utilisés pour détecter les fraudes et enquêter en la matière, et il facilitera l'accès aux systèmes d'information sécurisés.

⁴ Doc. 14259/20 + ADD 1.

Le nouveau programme remplacera l'actuel programme Hercule III et sera géré et mis en œuvre par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

10. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").
11. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le juste compromis intervenu entre le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

L'accord est axé sur:

- un équilibre entre les dispositions procédurales et la taille limitée du programme. En particulier, le programme de travail est adopté par voie d'actes d'exécution sans recourir à la procédure de comité (*article 11*) et la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour élaborer un cadre de suivi et d'évaluation du programme et modifier l'annexe du règlement comportant une liste d'indicateurs de suivi (*article 12*);
- l'obligation pour la Commission de transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil un bilan sur la performance du programme, dans le cadre de son rapport sur la protection des intérêts financiers de l'Union. La Commission devrait tenir dûment compte des recommandations formulées par le Parlement européen dans ce contexte (*article 12*);

- une ventilation indicative de l'enveloppe financière entre trois volets du programme et un plafond de 2 % pour les dépenses d'assistance technique et administrative liées à la mise en œuvre du programme (*article 3*);
- une liste non exhaustive des actions éligibles à un financement (*article 9*) et un taux maximal de cofinancement pour les subventions fixé à 80 % des coûts éligibles, qui, dans des cas exceptionnels, peut être porté à un maximum de 90 % des coûts éligibles (*article 8*);
- l'engagement que prend la Commission de veiller à l'indépendance et à l'objectivité lors de la réalisation des évaluations (*article 13*);
- des dispositions relatives à l'application rétroactive du programme à compter du 1^{er} janvier 2021 afin d'assurer la continuité des activités financées par le programme (*articles 18 et 19*);
- outre les dispositions types relatives à la participation des pays tiers, un considérant qui encourage la participation d'entités établies dans des pays tiers qui ont conclu un accord d'association avec l'Union, en vue de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union par la coopération en matière douanière et l'échange de bonnes pratiques (*considérant 20*);
- un considérant introduisant l'objectif relatif au climat, malgré le budget limité et la spécificité du programme (*considérant 33*).

IV. **CONCLUSION**

12. Le Conseil estime que sa position en première lecture représente un bon équilibre et que, une fois adopté, le nouveau règlement remplira les objectifs consistant à soutenir la protection des intérêts financiers, à établir des rapports sur les irrégularités ainsi qu'à permettre une assistance administrative mutuelle et une coopération en matière douanière et agricole.